

# Transfert des données d'un frontalier vers la France ou la Belgique : quelles règles ?

## Réponse courte

Le transfert des données d'un salarié frontalier vers un prestataire situé en **France ou en Belgique** est libre au titre du RGPD. Ces deux pays étant **membres de l'Union européenne**, les flux de données ne constituent pas un transfert hors UE et **ne sont soumis à aucune restriction** au titre du chapitre V du RGPD. Aucune formalité particulière n'est exigée pour le transfert lui-même.

L'opération reste néanmoins un **traitement** soumis aux principes généraux : base légale, finalité, minimisation, sécurité. Si le destinataire est un **sous-traitant** (ex. logiciel de paie hébergé en France), un **contrat conforme à l'article 28 du RGPD** doit être conclu. La **CNPD** reste l'autorité compétente pour l'employeur luxembourgeois, quel que soit le pays du destinataire au sein de l'UE.

## Définition

Le **transfert intra-UE** désigne la communication de données personnelles entre responsables de traitement ou sous-traitants situés dans deux États membres de l'Union européenne. Le RGPD garantit la **libre circulation** des données personnelles au sein de l'UE (art. 1.3 RGPD), ce qui exclut tout obstacle administratif au flux entre Luxembourg, France et Belgique.

Seuls les transferts vers des **pays tiers** (hors UE et EEE) requièrent des garanties spécifiques (décision d'adéquation, clauses contractuelles types, BCR).

## Conditions d'exercice

L'article 1.3 du RGPD garantit la libre circulation intra-UE sans formalité de transfert, mais impose une base légale (art. 6), une finalité limitée, un contrat de sous-traitance conforme à l'article 28 pour les prestataires, des mesures de sécurité adaptées et l'information des destinataires dans la notice.

Condition	Détail
Libre circulation	Pas de formalités spécifiques au transfert
Base légale	Nécessaire pour le traitement (art. 6 RGPD)
Finalité	Limitée à l'objet de la prestation
Contrat de sous-traitance	Obligatoire si destinataire sous-traitant (art. 28 RGPD)
Sécurité	Mesures techniques et organisationnelles adaptées
Information	Notice mentionnant les destinataires

## Modalités pratiques

Les flux vers la France et la Belgique sont cartographiés, encadrés par un contrat conforme à l'article 28 RGPD si le destinataire est sous-traitant, sécurisés par chiffrement, mentionnés dans la notice salariés et inscrits au registre des traitements (art. 30).

Étape	Détail
Cartographie	Identification des flux vers chaque destinataire
Contrat	Article 28 RGPD si sous-traitant (paie, SIRH)
Sécurité	Chiffrement des transferts et stockages
Information	Mention des destinataires dans la notice salariés
Registre	Inscription du flux dans le registre des traitements
Audit	Vérification périodique du sous-traitant

## Pratiques et recommandations

**Conclure** un contrat conforme à l'article 28 du RGPD avec tout prestataire (paie, gestion RH, logiciel SIRH) traitant les données pour le compte de l'entreprise luxembourgeoise.

**Vérifier** les mesures de sécurité du sous-traitant : chiffrement, hébergement en UE, certification ISO 27001 le cas échéant.

**Mentionner** les destinataires dans la notice d'information remise aux salariés, conformément à l'article 13 du RGPD.

**Cartographier** les flux vers la France et la Belgique dans le registre des activités de traitement (art. 30 RGPD).

**Auditer** régulièrement les prestataires pour s'assurer du maintien des garanties contractuelles et techniques.

## Cadre juridique

Le cadre juridique repose sur les textes européens et luxembourgeois.

Référence	Objet
<b>Art. 1.3 RGPD</b>	Libre circulation des données personnelles dans l'UE
<b>Art. 28 RGPD</b>	Obligations contractuelles du sous-traitant
<b>Art. 13 RGPD</b>	Information de la personne concernée
<b>Art. 30 RGPD</b>	Registre des activités de traitement
<b>Chapitre V RGPD</b>	Transferts vers pays tiers (non applicable UE)
<b>Loi du 1er août 2018</b>	Régime général au Luxembourg

Si le prestataire stocke ou traite les données depuis un pays tiers (par exemple un sous-traitant français hébergeant chez un fournisseur cloud américain), les règles du chapitre V du RGPD redeviennent applicables. Une vigilance particulière s'impose alors.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.